



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE GRIGNON  
SAVOIE

Arrêté n°2026-086

**DECLARATION PREALABLE**

ARRETE DE NON-OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| Description de la demande                                                                                                                                 | Référence du dossier                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom et adresse du demandeur :<br><b>MICHEL OLIVIER</b><br><b>53 RUE DES COMMUNAUX</b><br><b>73200 GRIGNON</b>                                             | <b>Dossier n° DP0731302605033</b><br>Date de dépôt : 25/06/2026<br>Complet le : 25/06/2026 |
| Adresse des travaux : <b>53 RUE DES COMMUNAUX</b><br>Référence(s) cadastrale(s) : <b>0A-2155</b>                                                          |                                                                                            |
| Nature des travaux : <b>Réalisation d'une piscine creusée équipée d'un abri.</b><br>Destination : <b>Habitation</b><br>Sous-destination : <b>Logement</b> |                                                                                            |
| Surface de plancher : /                                                                                                                                   |                                                                                            |

**Le Maire de GRIGNON,**

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

- En application du règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque d'inondation, il sera mis en place un dispositif de balisage pour repérer l'emplacement du bassin en cas d'inondation pour les piscines enterrées.
- Les eaux de rejet de piscine seront neutralisées avant tout rejet au réseau.

Fait à GRIGNON, le 21 juillet 2026

Le Maire, François RIEU



**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/06/2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 22/07/2026**

### INFORMATIONS PARTICULIERES

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux** l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

#### **Durée de validité de la déclaration préalable**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, dans la plupart des magasins de matériaux et bricolage.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.